

## **VD\_GERICHTE JP12.017898 vom 9. August 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JP12.017898](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP12.017898)

FR: VD\_GERICHTE JP12.017898 du 9 août 2012

IT: VD\_GERICHTE JP12.017898 del 9 agosto 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

L'appelante a conclu à ce que l'ordre de publication du texte soit assorti de la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité. Dans la mesure où rien n'indique que l'intimée entendrait se soustraire à un ordre de publier le droit de réponse, il ne se justifie pas d'assortir cet ordre de la menace de l'application de la peine prévue à l'art. 292 CP.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que l'intimée V. \_\_\_\_\_ SA doit publier à ses frais la réponse de l'appelante dans la rubrique économique de la plus prochaine édition du N. \_\_\_\_\_. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 64 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelante la somme de 2'000 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens est évaluée à 2'000 fr. pour l'appelante, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'intimée, celle-ci versera en outre à l'appelante la somme de 2'000 fr. à titre de dépens.

- 18 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.